



Services techniques
N/REF : MAJ27/09/24

N°T24/576

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
CONSIDERANT la demande en date du 23 septembre 2024 présentée Rémi VIGUIE de la société EQUANS INEO, à l'effet de procéder aux travaux de raccordement électrique sur une façade dans le cadre du chantier ENEDIS DE26/053470 au 10, place Gaillardy, rue du Canal.

ARRETE

ARTICLE 1 : EQUANS INEO est autorisé à réaliser les travaux ci-dessus sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable au 10 place Gaillardy le **vendredi 04 octobre 2024** (intervention de 2h00).

ARTICLE 3 : La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- La vitesse sera limitée à 50 km / h au niveau de l'emprise du chantier,
- Une voie sera supprimée,
- La circulation sera alternée manuellement,
- Un rétrécissement sera mis en place au droit du chantier,
- Un passage de 3,00 m minimum de large devra être respecté,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La circulation des riverains et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.

ARTICLE 4 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire.

Afin d'assurer la sécurité des usagers, la circulation piétonne sera interdite au droit du chantier. Une pré signalisation invitant les piétons à emprunter le trottoir d'en face devra être mise en place aux deux extrémités du chantier.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, 30 SEP. 2024
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

Copie : Service à la Population
PM / GENDARMERIE
Hôpital -SDIS

